

Les paiements ci-devant par les présentes autorisés doivent, en ce qui concerne chaque province, être conditionnels à accord entre le ministre et le gouvernement de la province.

Ce décret dit:

Le ministre du Travail peut établir et maintenir des bureaux aux endroits qu'il jugera nécessaire, pourvu que la municipalité fournisse le local et l'installation voulus.

Il n'est nullement question du gouvernement provincial, mais le ministre est autorisé à prendre les arrangements qu'il voudra avec les municipalités individuelles. Ce n'est pas tout. Il y a une autre violation flagrante, selon moi, des coutumes et des droits parlementaires, dans un autre décret adopté le 12 mars 1919, au sujet de la même affaire. J'ai une copie de ce décret à la main. Il porte le n° 537 et a été sanctionné le 12 mars 1919. Voici la dernière partie:

Le ministre recommande donc qu'une somme de \$30,000 sur les crédits de guerre, soit placée au compte du département du Travail dans le but de donner des subventions aux diverses provinces sur la base établie, ladite somme de \$30,000 étant en plus du crédit de \$50,000 mentionné dans la loi pour l'exercice de 1918-1919.

Voilà une autre importante innovation. La loi elle-même fixait le montant que le Parlement autorisait le ministère du Travail à payer. C'est incontestable, en déterminant ce montant, le Parlement avait l'intention de mettre un frein à l'extravagance du Gouvernement dans la création de ces bureaux de placement et l'aide à accorder aux autres bureaux déjà établis. Et, cependant, le Gouvernement ignore la loi et affecte à d'autres fins des deniers publics qui avaient été votés dans un but tout différent.

Nous avons vu tant d'exemples de ce mépris du Parlement et de ses lois qu'il est temps de crier halte au Gouvernement. J'espère que le ministre nous donnera des explications lorsque le bill sera étudié en comité. Je ferai remarquer à la Chambre et au pays que c'est là un exemple de plus que l'on a cité à cette session, que les lois adoptées par le Parlement ont été absolument ignorées par le ministère qui a agi dans un tout autre sens que le but de ces lois, et que des crédits votés à certaines fins ont été employés tout autrement par le Gouverneur en conseil, bien que le Parlement eût placé des restrictions sur le montant des deniers publics qui devaient être dépensés dans un but particulier.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité.)

Sur l'article 1er (définition).

[L'hon. Mackenzie King.]

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas pu, ayant proposé la 2e lecture, répondre au leader de l'opposition. Je ne saurais laisser passer cette circonstance sans dire un mot de sa sollicitude pour le Gouvernement. Il a grandement peur que nous dépassions les limites de notre autorité légale. On n'a pas appelé mon attention sur les décrets, ou les parties de décrets qu'il a lus à la Chambre, mais, après en avoir écouté la lecture, et après avoir consulté la loi elle-même, je n'ai trouvé aucune contradiction entre la rédaction du décret et celle de la loi elle-même. Je ne vois nullement, non plus, que les expressions du décret excèdent, le moins, les pouvoirs donnés par la loi au Gouverneur en conseil. Le premier arrêté, si je ne me trompe—je serais heureux si l'on m'envoyait la copie de ce côté-ci—décrite que, par des règlements, le ministre du Travail peut aider un bureau de placement dans les cas où le bureau et, je pense, l'assistance sont fournis par la municipalité. Le décret dit:

Le ministre du Travail peut établir et maintenir des bureaux aux endroits qu'il jugera nécessaires, pourvu que la municipalité fournisse le local et l'installation nécessaire.

Maintenant, voici comment est libellé l'article 3 de la loi:

Le ministre possède pleins pouvoirs et pleine autorité pour les objets suivants, savoir:

(a) Aider et encourager l'organisation et la coordination de bureaux de placement, et assurer l'uniformité des méthodes parmi lesdits bureaux;

(b) Etablir un bureau ou des bureaux de règlements pour l'échange mutuel de renseignements entre les bureaux de placement concernant le transfert de la main-d'œuvre et autres objets;

(c) Compiler et distribuer les renseignements reçus des bureaux de placement et d'autres sources, concernant les conditions régnant au sujet du travail.

En vertu de l'article 10, le ministre peut faire des règlements non incompatibles avec la loi et qu'il juge bon pour l'application de la loi, avec l'approbation du Gouverneur en conseil. C'est-à-dire que le Gouvernement pour faire des règlements. Conséquemment, le Gouvernement peut faire des règlements pour aider à l'organisation et à la coordination des bureaux de placement.

Or, que fait le Gouverneur en conseil à ce sujet? Il adopte une règle sous l'autorité de laquelle le ministre peut établir et maintenir des bureaux aux endroits qu'il jugera nécessaire—ce qui équivaut au premier article—pourvu que la municipalité fournisse le local et l'installation. En quoi cela dépasse-t-il les limites du paragraphe (a) qui définit les pouvoirs du ministre? Les articles qui suivent portent que le ministre peut encore, sur un crédit spécial auquel